DEMANDE DE PLAIDOYER VIRTUEL (SUR CONSENTEMENT)

Règles 1.4 et 2.7 des Règles en matière criminelle de la Cour de justice de l’Ontario et
Directive de pratique : Modes de comparution pour les instances criminelles devant la Cour de justice de l’Ontario

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| COUR DE JUSTICE DE L’ONTARIO  |  |  |
|        |  |        |
| (Région) |  | Numéro(s) de dénonciation |
|        |  |  |
| (Palais de justice) |  |  |

ENTRE

**SA MAJESTÉ LE ROI**

**et**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |        |  |
|  | Défendeur(s) |  |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| L’auteur/les auteurs de la demande |        |  | et la (les) partie(s) intimée(s) |        |
|  |  |  |  |  |

demande(nt), sur consentement, une ordonnance autorisant le(s) participant(s) indiqué(s) ci-dessous à comparaître par vidéo à une audience de plaidoyer, comme décrit ci-dessous.

**Personne accusée**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom : |        |  | Date de naissance : |        |  |[ ]  En détention |
|  |  |  |  |  |  |  |  |

**Prochaine date d’audience**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Date |        | Heure |        | Palais de justice |        | Salle d’audience |        |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Accusation(s) :** |        |
|  |  |
| **Précisions sur l’audience proposée** |
|  |[ ]  Plaidoyer de culpabilité et détermination de la peine |  |[ ]  Plaidoyer de culpabilité et ajournement de la détermination de la peine |
|  |[ ]  Autre : |        |
|  |  |  |  |

Date proposée pour l’audience de plaidoyer (si elle diffère de la prochaine date d’audience) :

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Date |        | Heure |        | Palais de justice |         | Salle d’audience |        |
|  |  |  |  |  |  |  |  |

**Parties/participants souhaitant comparaître par vidéo**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |[ ]  Personne accusée  | (Veuillez fournir les renseignements supplémentaires ci-dessous, sauf si la personne accusée est en détention) |
|  |  |[ ]  Vous serez au même endroit que l’avocat(e) de la défense.  |
|  |  |[ ]  L’avocat(e) de la défense a confirmé les coordonnées de la personne accusée pour le plaidoyer proposé. |
|  |  |  | Si ce n’est pas le cas, veuillez fournir les coordonnées de la personne accusée. |
|  |  |  | Courriel : |        | Tél. : |         |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |[ ]  Procureur(e) de la Couronne :  | Courriel : |        | Tél. :  |        |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |[ ]  Avocat(e) de la défense : | Courriel : |        | Tél. :  |        |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |[ ]  Autre : |        | Tél. :  |        |
| **Motif de la demande de comparution à distance pour l’audience de plaidoyer**Veuillez indiquer pourquoi un plaidoyer virtuel est approprié, compte tenu de l’ensemble des circonstances et en tenant compte des facteurs énumérés dans la ou les dispositions applicables du *Code criminel* :       |

Est-ce que la personne accusée propose de comparaître sous forme virtuelle à partir d’un endroit situé en dehors de l’Ontario? [ ]  Oui [ ]  Non

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Si oui, veuillez fournir des précisions : |        |

Les parties soumettent-elles des observations conjointes relativement à la décision? [ ]  Oui [ ]  Non

Est-ce que l’une des parties demande une peine d’emprisonnement (y compris une peine avec sursis ou une peine discontinue)? [ ]  Oui [ ]  Non

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Si oui, veuillez fournir des précisions : |        |

Durée anticipée de l’audience de plaidoyer (y compris les observations et l’imposition de la peine, et les ordonnances) :

|  |  |
| --- | --- |
|  |        |

La victime a-t-elle l’intention d’assister à l’audience de plaidoyer et/ou de présenter une déclaration de la victime?

[ ]  Oui [ ]  Non

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Si oui, veuillez fournir des précisions : |        |

**Déclaration**

Les parties prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer une audience virtuelle équitable et efficace, y compris les dispositions suivantes :

* Toute personne accusée et tout avocat, témoin et participant qui propose de participer à l’audience par vidéo a pris connaissance du [Code de conduite pour les comparutions à distance de la Cour de justice de l’Ontario](https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/notices/remote-court-appearances-guide/) et s’est engagé à le respecter. Cela comprend la condition selon laquelle ils doivent participer à l’audience depuis un endroit approprié et utiliser une technologie adéquate.
* Tous les documents seront déposés à l’avance par voie électronique ou des dispositions seront prises pour afficher électroniquement toute pièce qui pourrait être invoquée lors de l’audience.
* Des dispositions ont été prises afin que les documents ou les ordonnances associés à l’audience (par exemple, les ordonnances de prélèvement d’ADN ou les ordonnances de probation imposées lors de la détermination de la peine) soient distribués aux participants, y compris à la personne accusée.
* Des dispositions ont été prises pour obtenir des services d’interprétation virtuelle simultanée (si nécessaire) lors de l’audience.
* Des dispositions ont été prises pour faciliter les consultations privées entre la personne accusée et son avocat, ou entre les avocats, au besoin.

Les parties reconnaissent que, si cette demande de plaidoyer virtuel est approuvée, le juge qui préside l’audience de plaidoyer virtuel peut mettre fin à l’audience virtuelle et prendre toute mesure qu’il estime indiquée dans les circonstances en vue de la comparution ou de la participation de la personne ou des personnes, conformément à l’article 715.222 du *Code criminel*.

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Fait le :  |        | (date) |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |        |  |        |
|  | Partie demanderesse ou représentant(e) juridique |  | Partie intimée ou représentant(e) juridique |

|  |
| --- |
| **RÉSERVÉ AU TRIBUNAL** |
|[ ]  Plaidoyer virtuel autorisé comme demandé : |        |
|[ ]  Demande sera entendue devant le tribunal : |        |
|  |  |  |
| Autres commentaires/directives : |        |
|  |  |
| Fait le :  |        | (date) |  |  |  |  |        |
|  |  |  |  |  |  |  | Juge |
| **Note concernant les accusés en détention**: Si l’avocat de la défense souhaite modifier le mode de comparution de l’accusé par rapport à celui actuellement indiqué sur le mandat de renvoi, il sera peut-être nécessaire d’obtenir une ordonnance modifiant le mandat de renvoi et/ou une ordonnance d’un juge, et de la remettre à l’institution pertinente, conformément à la pratique locale. |

## Directive de pratique : Modes de comparution pour les instances criminelles devant la Cour de justice de l’Ontario(Point A.(4) – Plaidoyers de culpabilité)

\*\*\*

## Modes de comparution pour les instances criminelles devant la CJO

\*\*\*

### **Plaidoyers de culpabilité**

**Tous les participants** (y compris la personne accusée, l’avocat et le témoin) doivent comparaître en personne pour un plaidoyer de culpabilité (y compris la détermination de la peine), à moins que le tribunal n’autorise un plaidoyer virtuel.

Un « plaidoyer virtuel » est une audience de plaidoyer à laquelle un participant (y compris une personne accusée, un avocat ou un témoin) assiste virtuellement.

1. Les articles 715.234 et 715.235 du *Code* prévoient que le tribunal peut, avec le consentement du procureur et de la personne accusée, permettre à la personne accusée de comparaître à distance pour une audience de plaidoyer ou de détermination de la peine.
2. L’auteur de la demande peut demander au tribunal d’autoriser un plaidoyer virtuel : i) auprès d’un représentant de l’appareil judiciaire qui a présidé une audience antérieure, y compris une conférence préparatoire au procès; ii) en soumettant une demande écrite au tribunal; ou iii) en le demandant oralement au juge qui préside le tribunal des plaidoyers, avant le début du plaidoyer, de la façon indiquée ci-dessous.
3. Les demandes écrites peuvent être soumises au tribunal en utilisant le Formulaire de demande de plaidoyer virtuel (sur consentement). Afin que la demande soit examinée par le tribunal, elle doit être présentée au moins trois (3) jours ouvrables avant la date à laquelle l’audience de plaidoyer doit avoir lieu.

\*\*\*

1. Lorsqu’une partie demande l’autorisation de présenter un plaidoyer virtuel, elle doit être prête à expliquer pourquoi un plaidoyer virtuel est approprié compte tenu de l’ensemble des circonstances, y compris les facteurs énumérés dans la ou les dispositions applicables du *Code criminel*, notamment :
	* 1. le lieu où se trouve le ou les participants et leur situation personnelle;

Note : Si un participant (y compris un avocat ou une personne accusée) propose de comparaître à distance depuis un lieu situé en dehors de l’Ontario, il doit en informer le tribunal.

* + 1. les coûts ou autres difficultés (p. ex., travail, garde d’enfants) qu’une comparution en personne entraînerait;
		2. le caractère approprié du lieu à partir duquel le participant comparaîtra;

Note : Dans le cas des accusés en détention, cela comprend également la question de savoir si l’établissement de détention a les ressources nécessaires pour permettre une comparution vidéo.

* + 1. le droit de la personne accusée à un procès public et équitable;
		2. la nature et la gravité de l’infraction, y compris :
		- la décision proposée par chacune des parties, y compris si l’une des parties propose une peine d’emprisonnement (ce qui comprend une peine avec sursis ou une peine discontinue);
		- la question de savoir si les parties soumettront des observations conjointes relativement à la décision;
		- la durée anticipée de l’audience de plaidoyer;
		- la question de savoir si une victime a l’intention d’assister à l’audience et/ou de présenter une déclaration de la victime;
		1. confirmer que les exigences logistiques sont prises en compte avant le plaidoyer virtuel proposé afin de garantir une audience équitable et efficace, y compris les facteurs énoncés à la section (B) (3) ci-dessous.

Comme le prévoit la section (B) (2), tous les avocats (procureurs de la Couronne et avocats de la défense) doivent assister en personne à l’audience de plaidoyer si la personne accusée comparaît en personne, à moins qu’un juge n’autorise une comparution virtuelle.

\*\*\*

## Exigences pour les comparutions virtuelles

### Mode de comparution des avocats lorsque l’accusé comparaît en personne

Il peut être extrêmement difficile de faciliter les consultations privées entre les participants qui comparaissent en utilisant différents modes de comparution, surtout lorsque l’accusé comparaît en personne et que son avocat comparaît par vidéo. Pour cette raison, la Cour s’attend à ce que les avocats — tant les procureurs de la Couronne que les avocats de service et avocats de la défense — se présentent en personne à toutes les audiences en matière criminelle, sauf les audiences de gestion de la cause, si l’accusé comparaît en personne, à moins qu’un représentant de l’appareil judiciaire n’en ordonne autrement.

Les demandes de comparution vidéo présentées par les avocats seront considérées au cas par cas, conformément aux dispositions applicables du *Code criminel.*

Lorsqu’un avocat présente une demande de comparution vidéo, il doit être prêt à démontrer qu’il satisfait aux critères énoncés dans les dispositions applicables du *Code criminel*qui autorisent une comparution à distance, et il doit indiquer quelles mesures ont été mises en place pour faciliter les discussions privées entre l’accusé et son avocat, ou entre les avocats, au besoin. Pour assurer l’efficacité de l’audience, l’avocat et son client doivent se consulter à l’avance (s’il y a lieu) et les avocats doivent se consulter à l’avance.

### Code de conduite de la Cour de justice de l’Ontario pour les comparutions à distance

Toute personne qui assiste à distance à une audience en matière criminelle doit respecter le [Code de conduite pour les comparutions à distance de la Cour de justice de l’Ontario](https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/notices/remote-court-appearances-guide/). Si le Code n’est pas respecté, le représentant de l’appareil judiciaire qui préside peut notamment mettre fin à la comparution virtuelle et prendre toute mesure qu’il estime indiquée dans les circonstances en vue de la comparution ou de la participation de la personne.

Avant l’audience, les avocats doivent passer en revue le Code de conduite avec leur client ou avec tout témoin qui comparaîtra à distance afin de s’assurer qu’ils comprennent leurs obligations lors de la comparution virtuelle.

### Exigences opérationnelles pour assurer une audience équitable et efficace

Les personnes qui participent à une audience virtuelle doivent s’occuper à l’avance de toutes les exigences logistiques afin d’assurer une audience équitable et efficace, ce qui comprend notamment les éléments suivants :

* s’assurer que la ou les personnes qui participeront à l’audience virtuelle se trouveront dans un endroit approprié pour ce faire et utiliseront une technologie adéquate;
* déposer à l’avance tous les documents par voie électronique ou prendre des dispositions pour afficher électroniquement toute pièce qui pourrait être invoquée lors de l’audience;
* organiser des services d’interprétation virtuelle simultanée, si nécessaire;
* prendre les dispositions nécessaires afin que les documents ou les ordonnances associés à l’audience (par exemple, les ordonnances de prélèvement d’ADN ou les ordonnances de probation imposées lors de la détermination de la peine) soient distribués aux participants, y compris à la personne accusée;
* prendre des dispositions pour faciliter les consultations privées entre la personne accusée et son avocat, ou entre les avocats, au besoin.

### Pouvoir discrétionnaire du représentant de l’appareil judiciaire qui préside une audience

Toute comparution virtuelle requise ou autorisée en vertu de la présente directive de pratique est assujettie au pouvoir discrétionnaire du représentant de l’appareil judiciaire qui préside la comparution virtuelle. Ce dernier peut mettre fin à la comparution virtuelle et prendre toute mesure qu’il estime indiquée dans les circonstances en vue de la comparution ou de la participation de la personne, conformément à l’article 715.222 du *Code*.